



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/10
4 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

BS-VII/10. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (Article 17)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur des cas réels de mouvements transfrontières non intentionnels et des études de cas liées à leurs mécanismes existants d'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés qui auront vraisemblablement des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine, y compris des informations sur les systèmes d'alerte rapide et de surveillance existants;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, dans le cadre de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, à exprimer des avis sur ce qui constitue des mouvements transfrontières non intentionnels par rapport à des mouvements transfrontières illicites, et quel type d'information devrait être échangé par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, sans préjudice de l'article 21 sur les informations confidentielles, à faire en sorte que, à des fins réglementaires, les informations fournies par un notificateur au moment de la notification comprennent toutes les informations nécessaires pour détecter et identifier l'organisme vivant modifié, y compris les informations permettant de l'identifier de façon unique et l'emplacement des documents de référence pouvant être obtenus;

4. *Demande* au Réseau de laboratoires en ligne pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés de continuer à travailler sur les questions pertinentes pour la détection et l'identification des OVM, en vue de réaliser les objectifs opérationnels du Plan stratégique pertinents pour la mise en œuvre de l'article 17;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De continuer à organiser, par le biais du Réseau de laboratoires, des discussions en ligne sur principalement la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;

b) De compiler et de synthétiser les informations et les études de cas soumises par les Parties de leurs mécanismes existants d'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;

c) De créer, dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, un système pour la reconnaissance facile des notifications relatives aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés dans le cadre de l'article 17, et de fournir des renvois entre les notifications et les méthodes de détection pertinentes, lorsqu'il y a lieu;

d) D'organiser, en coopération avec les organisations concernées, et dans la limite des fonds disponibles, des activités de renforcement des capacités, comme des ateliers de formation en ligne et en face-à-face sur l'échantillonnage, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 17 et de réaliser les résultats pertinents du Plan stratégique;

e) De compiler et de synthétiser les informations soumises au titre du paragraphe 2 ci-dessus, aux fins d'examen par le Comité chargé du respect des obligations à sa treizième réunion, et sur la base de cette compilation, de soumettre les éclaircissements suggérés sur ce qui constitue un mouvement transfrontières non intentionnel par rapport à un mouvement transfrontières illicite.
